



Municipalité
1513 Hermenches

Préavis de la Municipalité d'Hermenches, no 06 / 2026

Modification des statuts de l'Association intercommunale du SDIS Haute-Broye

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

I. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la révision des statuts de l'Association intercommunale du SDIS Haut-Broye (ci-après : le SDIS). Cette révision porte notamment sur l'instauration d'un plafond d'endettement fixé à CHF 2'000'000. –, destiné à permettre le financement de l'acquisition de la caserne de Moudon.

La procédure prescrite par la loi sur les communes aux articles 126 et suivants, a été intégralement observée. Conformément à ces dispositions, le projet de statuts révisés a été soumis à la procédure de consultation auprès de l'ensemble des communes membres.

Dans ce cadre, les autorités communales ont été invitées à prendre connaissance du projet et à formuler toute question, observation ou remarque. Les déterminations recueillies au cours de cette consultation ont été examinées de manière approfondie, et l'ensemble des questions soulevées a reçu des réponses circonstanciées. Lorsque cela s'avérait pertinent, le projet de statuts a été adapté afin de tenir compte des éléments issus de cette procédure.

La procédure de consultation a ainsi permis de garantir le respect des exigences légales, d'assurer la transparence du processus décisionnel et de veiller à l'information complète et adéquate des communes, conformément à la législation en vigueur.

II. Préambule

Le SDIS a pour mission d'assurer la sécurité incendie et le secours à la population des communes membres. Dans le cadre de l'évolution de ses besoins opérationnels et infrastructurels, il doit disposer d'installations adaptées aux exigences actuelles et futures du service.

La caserne de Moudon constitue un élément stratégique central et essentiel pour le bon fonctionnement du SDIS, tant du point de vue opérationnel que logistique. L'opportunité d'en devenir propriétaire permettrait à l'Association de garantir la pérennité de ses infrastructures, d'optimiser ses charges à long terme. Toutefois, la réalisation de cet investissement nécessite une capacité d'endettement formellement définie dans les statuts de l'association.

III. Modification des statuts

Afin de permettre le financement de l'achat de la caserne, il est proposé de modifier les statuts de l'Association en y intégrant un plafond d'endettement maximal, mais aussi d'autres articles dont nous mettons ci-dessous, en exergue, les principaux.

Article 5 - Buts

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS Haute-Broye » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS.

L'association soutient et finance un groupe de jeunes sapeurs-pompiers (RCJSP) dont la gestion et la responsabilité peuvent être confiées à l'Etat-major du SDIS. L'organisation et les tâches du RCJSP sont fixées dans un règlement particulier interne à l'association.

Nous avons dû intégrer les jeunes sapeurs-pompiers à nos statuts, afin d'être en conformité avec la législation en vigueur. Un règlement pour ces derniers sera adopté par le conseil intercommunal.

Article 8 - Composition

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'association de communes SDIS Haute-Broye.

Chaque délégué a droit à une voix.

- a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b) Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 2000 habitants ou fraction de 2000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Afin d'assurer une représentativité plus équitable, le CODIR a décidé d'intégrer une notion variable pour les délégations communales choisi dans leur législatif.

Article 16 - Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. Désigner son président, son vice-président et son secrétaire, les deux scrutateurs et les deux suppléants ;
- b. Élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c. Nommer les membres de la Commission de gestion ;
- d. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- e. Approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- f. Adopter le budget et les comptes annuels ;

- g. Décider les dépenses extrabudgétaires ;
- h. Modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- i. *Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;*
- j. Décider de l'admission de nouvelles communes ;
- k. *Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 2'000'000.-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;*
- l. Autoriser le Comité de direction à plaider ;
- m. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé dans la compétence du CODIR ;
- n. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Dans l'article 16 se trouve le montant du plafond d'endettement, conformément à la loi sur les communes vaudoises.

Article 28 - Capital et Immobilier

Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. *Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des statuts ».*

À la suite de la demande de l'ECA nous avons dû remettre cette phrase.

Article 30 - Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC). L'association dispose des ressources suivantes :

- a. Les contributions des communes ;
- b. Le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- c. Le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d. Les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Le CODIR souligne que l'article 30 des statuts doit être lu à la lumière de l'article 124 de la loi sur les communes vaudoises, lequel constitue la base légale déterminante en matière de ressources financières des associations intercommunales. Cette disposition prévoit expressément que les communes membres pourvoient aux charges de l'entité intercommunale selon les modalités définies par les statuts

IV. Achat de la caserne de Moudon

La proposition d'achat de la caserne émane du SDIS, par son comité directeur.

L'achat de la caserne de Moudon représente un investissement structurel pour le SDIS. En devenant propriétaire de ce bâtiment, il pourra :

- Assurer la stabilité de son implantation territoriale ;
- Disposer d'infrastructures adaptées aux besoins opérationnels ;
- Éviter des charges locatives à long terme ;
- Planifier sereinement l'entretien et les éventuelles adaptations du bâtiment.

Le SDIS entretient à ce jour d'excellentes relations avec le bailleur, soit la Commune de Moudon, lesquelles ont toujours été fondées sur une collaboration constructive et un dialogue

ouvert. Toutefois, dans le cadre du régime locatif actuel, le bailleur est en droit de solliciter une augmentation du loyer lors de la réalisation d'investissements importants sur le bâtiment. Cette situation limite la maîtrise à long terme des charges financières du SDIS, en particulier dans un contexte où des travaux significatifs s'avèrent nécessaires.

En effet, le système de chauffage actuel, fonctionnant au gaz, arrive en fin de vie et devra être remplacé à court terme. Le SDIS souhaite profiter de cette échéance pour procéder à une modernisation énergétique de la caserne, en optant pour l'installation d'une pompe à chaleur couplée à des panneaux photovoltaïques.

Ce choix permettrait :

- De réduire durablement les coûts d'exploitation,
- De diminuer la dépendance à une énergie fossile,
- De bénéficier d'une énergie financièrement plus stable et prévisible.
- De s'inscrire dans une démarche de durabilité conforme aux orientations énergétiques actuelles.

Dans ce contexte, l'acquisition de la caserne de Moudon apparaît comme la solution la plus pertinente, permettant au SDIS de maîtriser pleinement les investissements nécessaires, d'éviter d'éventuelles hausses de loyer liées aux travaux, et de garantir la pérennité de ses infrastructures opérationnelles. Il est par ailleurs important de préciser que l'investissement estimé à env. CHF 260'000. -, nécessaire au remplacement du système de chauffage par l'installation d'une pompe à chaleur avec panneaux photovoltaïques, ne saurait être supporté une nouvelle fois par la Commune de Moudon, comme cela a été le cas pour les vestiaires.

Dans le cadre de la relation locative actuelle, tout investissement majeur réalisé par le bailleur est susceptible d'entraîner une répercussion financière sous forme d'augmentation du loyer, impactant directement et durablement les charges de fonctionnement du SDIS. Une telle situation reviendrait, de manière indirecte, à faire contribuer à nouveau les communes membres à un investissement dont elles ne maîtrisent ni le calendrier ni les effets financiers.

De plus, pour 2025, nous avons reçu le décompte électricité ainsi que celui du gaz. Le premier montre une économie d'env. Frs 1000.- et le deuxième se monte à plus de Frs 16'000.-. Malgré l'aménagement des vestiaires et de couper complètement le chauffage dans toute la halle. Nous pouvons constater que le système de chauffage est complètement obsolète et doit être remplacé par un chauffage plus adapté et en corrélation avec la législation sur l'énergie autant fédéral que cantonal.

L'acquisition de la caserne par le SDIS permettrait de prendre en charge cet investissement de manière autonome, d'en maîtriser le financement et l'amortissement, et d'éviter toute charge supplémentaire pour la Commune de Moudon. Ainsi, l'achat de la caserne constitue une solution équitable et responsable, tant pour la Commune de Moudon que pour le SDIS, en clarifiant les responsabilités financières et en assurant une gestion durable des infrastructures.

V. Point de vue du Comité Directeur

Le Comité Directeur du SDIS Haute-Broye, après un examen approfondi des enjeux financiers, opérationnels et stratégiques, préavise favorablement à l'achat de la caserne de Moudon.

Il prend acte des réticences exprimées par la Commune de Montanaire, tout en considérant que la décision doit s'inscrire dans une vision à long terme, et non se limiter à des considérations à court terme. Cette acquisition permettra d'assurer la pérennité des infrastructures, de maîtriser les charges et de planifier les investissements futurs de manière autonome.

Le Comité de direction estime que cette démarche constitue une solution responsable et cohérente pour l'avenir du SDIS. En conséquence, Le CODIR recommande l'acceptation du présent préavis.

VI. Conclusions

La Municipalité souhaite que le Conseil général donne son aval aux conclusions qui suivent, sur la base des éléments d'information qui précèdent et du contenu du rapport de la commission.

Cela étant, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL D'HERMENCHES

- Vu le préavis de la Municipalité no 06 / 2026 relatifs à la modification des statuts de l'Association intercommunale du SDIS Haute-Broye et la fixation du plafond d'endettement,
- Vu le rapport de la commission nommée pour cet objet
- Vu que cet objet a été à l'ordre du jour de la présente séance

décide

1. d'accepter la modification des statuts de l'Association intercommunale du SDIS Haute-Broye,
2. de fixer le plafond d'endettement à CHF 2'000'000.-

Municipalité d'Hermenches

Sylvain Crausaz



Syndic



Myriam Gex-Fabry



Secrétaire municipale

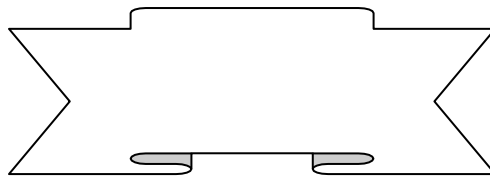
Hermenches, le 04 mai 2026

Annexes

- Nouveau Statuts de l'association
- Plafond d'endettement

SDIS HAUTE-BROYE

Statuts



Association de communes en matière de SDIS

STATUTS de l'Association de communes SDIS Haute-Broye

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS Haute-Broye », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'association a son siège à Moudon.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Communes Membres

Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-annexé, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Article 5 Buts

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS Haute-Broye » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS.

L'association soutient et finance un groupe de jeunes sapeurs-pompiers (RCJSP) dont la gestion et la responsabilité peuvent être confiées à l'Etat-major du SDIS. L'organisation et les tâches du RCJSP sont fixées dans un règlement particulier interne à l'association.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'association de communes SDIS Haute-Broye.

Chaque délégué a droit à une voix.

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 2000 habitants ou fraction de 2000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction

Article 10 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et les deux suppléants.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin mai pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'association.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix par tranches de 2000 habitants et les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par

le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire, les deux scrutateurs et les deux suppléants;
- b. élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c. nommer les membres de la Commission de gestion ;
- d. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- e. approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- f. adopter le budget et les comptes annuels ;
- g. décider les dépenses extrabudgétaires ;
- h. modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- i. *autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé;*
- j. décider de l'admission de nouvelles communes ;
- k. *autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 2'000'000.-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;*
- l. autoriser le Comité de direction à plaider;
- m. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé dans la compétence du CODIR;
- n. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le comité de direction se compose de 5 membres choisis par le Conseil intercommunal, parmi les municipaux en fonction »

Les 2 communes abritant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS Haute-Broye ont un membre de droit, les 3 autres membres sont élus entre les autres communes.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du Comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité, dont les frais seront répartis entre les communes membres.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS Haute-Broye peut prendre part aux séances, avec voix consultative.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- b. veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- c. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- d. exécuter les décisions prises par l'association de communes ;
- e. représenter l'association de communes ;
- f. prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- g. prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Haute-Broye ;
- h. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- i. élaborer le budget de l'association de communes ;
- j. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- k. administrer l'association de communes ;
- l. encaisser les participations des communes membres de l'association de communes ;
- m. appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- n. établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Haute-Broye et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- o. nommer le commandant et les officiers du SDIS Haute-Broye ;
- p. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Haute-Broye ;
- q. statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Haute-Broye et agréées par l'ECA ;
- r. déléguer au commandant du SDIS Haute-Broye la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- s. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- t. fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- u. exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.
- v. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par le SDIS Haute-Broye, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
- w. conclure des contrats de droit privé ou de droit administratif.

Article 23 Délégation de pouvoir

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus

C. Commission de gestion

Article 24 Commission de gestion

La commission de gestion, composée de trois membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association intercommunale, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

Article 25 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS Haute-Broye

Article 27 Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS Haute-Broye est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. L'organisation générale du SDIS ;
- b. Les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. La composition et les attributions de l'état-major ;
- d. Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. Les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Haute-Broye ;
- f. Les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Haute-Broye adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 28 Capital et Immobilier

Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des statuts ».

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de communes des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al.3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS.

L'association de communes du SDIS Haute-Broye peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

A la demande de l'association, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments. La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées notamment : plans partiels d'affectation, circulations, raccordement aux services, etc.

Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 16 des présents statuts.

Article 29 Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune ou de son représentant sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 30 Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- a. les contributions des communes ;
- b. le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- c. le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d. les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 31 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 32 Assurer l'effectif

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 33 Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 34 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

Article 35 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 36 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Article 37 Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution

Article 38 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumis pour tentative de conciliation du Département en charge de la défense contre l'incendie et du secours. A défaut d'accord sont tranchés par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 39 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 31.

Article 40 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 42 Dispositions Abrogatoire

Les présents statuts annulent et remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de Boulens

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Bussy-sur-Moudon

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Chavannes-sur-Moudon

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Curtilles

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune d'Hermenches

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Lovatens

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Lucens

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Montanaire

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Moudon

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Ogens

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Rossenges

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Villars-le-Comte

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Commune de Syens

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le.....

Le/la Président/e

Le/la secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

La Présidente du Conseil d'Etat

Le Chancelier

1. Population résidante permanente par origine, district et commune, Vaud, 2017-2024

Saut de page:

Origine: Total

District (actuel)	Mesures	Population au 31.12.23	Population au 31.12.24	Plafond endett. Par communes
	Commune d'annonce (actuelle)	2023	2024	
Broye-Vully	Bussy-sur-Moudon	251	262	31 479,03 CHF
Broye-Vully	Chavannes-sur-Moudon	238	229	27 514,12 CHF
Broye-Vully	Curtilles	310	308	37 005,89 CHF
Broye-Vully	Hermenches	377	373	44 815,57 CHF
Broye-Vully	Lovatens	142	146	17 541,75 CHF
Broye-Vully	Lucens	4 599	4 734	568 785,29 CHF
Broye-Vully	Moudon	6 375	6 651	799 110,90 CHF
Broye-Vully	Rossenges	88	90	10 813,41 CHF
Broye-Vully	Syens	166	151	18 142,50 CHF
Broye-Vully	Villars-le-Comte	135	132	15 859,67 CHF
Gros-de-Vaud	Boulens	379	368	44 214,83 CHF
Gros-de-Vaud	Montanaire	2 835	2 861	343 746,25 CHF
Gros-de-Vaud	Ogens	332	341	40 970,80 CHF
		nbre SDIS	16 646	2 000 000,00 CHF

2 000 000,00 CHF